

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

> Département fédéral des finances Bundesgasse 32 3003 Berne

Réf.: MFP/15026425

Lausanne, le 25 mars 2020

Consultation fédérale – Reprise et mise en œuvre du règlement (UE) 201911896 du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de gardefrontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 105212013 et (UE) 201611624, avec une modification de la loi sur l'asile

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir associé à la consultation citée. Vous trouverez ci-dessous les déterminations du Gouvernement vaudois à ce sujet.

S'agissant du personnel détaché par les Etats Schengen pour une longue durée (cat. 2 ; art. 56), l'effectif en est aujourd'hui tout juste suffisant pour permettre à la Police cantonale de réaliser ses missions actuelles dans le cadre des renvois. Dans l'éventualité de l'augmentation des périodes d'engagement, le canton ne serait pas en mesure de fournir un nombre plus important de policiers sur des périodes allant jusqu'à 24 mois. En effet, le personnel n'est actuellement pas suffisant et n'est ni préparé ni engagé dans le but de réaliser ce type de mission.

Pour que le canton puisse se déterminer en toute connaissance de cause, il serait nécessaire de connaître la clé de répartition entre le personnel issu de l'Administration fédérale des douanes (AFD), du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et des cantons, respectivement le Canton de Vaud. Il faut souligner que la répartition des agents d'escorte par voie aérienne se fait dans le cadre du Concordat romand.

En ce qui concerne le personnel déployé par les Etats Schengen pour une courte durée (cat. 3 ; art. 57), un engagement de 30 voire de 60 jours est actuellement envisageable en regard de la typologie du personnel spécialisé nécessaire, et cela sans affaiblir de manière significative le corps de police concerné.

Au sujet de la modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20 version RO 2019 1413) et pour ce qui a trait à la protection des données, on relève un renforcement du mandat de l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen (ci-après l'agence) en matière de droit de retour, notamment au regard de l'assistance pour l'identification de ressortissants de pays tiers et de l'obtention de documents de voyage, entraînant l'échange de données personnelles.



Sur cet aspect, il convient de souligner le fait que si la reprise et la mise en œuvre dudit règlement prévoit une communication de données personnelles au sens de l'art. 105 al. 2 par le SEM (point de contact notamment dans le domaine du retour avec l'agence en vertu du nouvel art. 111a titre et al. 2, résultant de la présente modification projetée) à l'agence, proportionnée et limitée à ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches (c.f. commentaire p. 44), celle-ci se réalisera via le nouveau système d'information eRetour. Dans le rapport explicatif (p. 35 paragraphe 3.6 « protection des données »), il est mentionné que la transmission ne sera pas automatique et se fera à des fins déterminées. Toutefois, il convient d'être vigilant sur la mise en œuvre et les droits d'accès à ce système eRetour, seuls des considérations et paramétrages techniques sembleraient pouvoir empêcher la transmission automatique des données personnelles considérées, cela d'autant plus qu'il est prévu que l'agence se dote d'une plateforme intégrée des retours interconnectée avec les systèmes nationaux de gestion des retours des Etats Schengen. Il est ici précisé que le rapport explicatif (p. 35 paragraphe 3.6.1 « Plateforme de gestion des retours ») indique sous certaines réserves que « les informations provenant de ces systèmes nationaux, y compris les données à caractère personnel, seront ainsi mises à la disposition de l'Agence, de manière à ce qu'elle puisse fournir une assistance technique et opérationnelle ».

Pour mémoire, les données personnelles transmises par le SEM, relevant de la compétence du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), à l'agence pourront avoir été traitées et transmises par les autorités cantonales compétentes, notamment en ce qui concerne le Canton de Vaud, en vertu de l'art. 37 al. 1 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr; BLV 142.11).

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Nuria Gorrite

Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- Polcant